



REGLEMENTATION GENERALE DE LA PECHE SUR LE LAC DE MADINE ANNEE 2020

lespecheursdemadine.fr

Ce règlement reste applicable tant que celui de 2021 n'est pas paru.

Vente de cartes auprès de nos dépositaires et via le site Internet de la FNPF :
www.cartedepeche.fr

ARTICLE 1: Généralités

Le lac de Madine est un plan d'eau classé eau libre de deuxième catégorie, réglementé par un arrêté préfectoral pris en fonction du code de l'environnement.
Le droit de pêche est confié à l' AAPPMA « Les Pêcheurs de Madine ».

ARTICLE 2: Zones de pêche (voir plans)

Les zones de pêche sont délimitées par des pancartes pour la pêche du bord, par des bouées jaunes pour la pêche en barque et des bouées rouges pour la pêche de la carpe.

* une zone d'été : du 1^{er} mai 2020 au 14 octobre 2020 inclus

* une zone d'hiver : du 15 octobre 2019 au 30 avril 2020 inclus
et du 15 octobre 2020 au 30 avril 2021 inclus

Attention, accès et pêche strictement interdits dans les roselières et dans les zones de réserve ornithologique (en noir sur les plans)

En cas de baisse importante du niveau d'eau, les zones de pêche peuvent être modifiées, après accord du Syndicat Mixte d'Aménagement du lac de Madine.

Des fermetures ponctuelles de pêche peuvent être prises à l'occasion de manifestations ou d'alevinage.

En aucun cas, ces fermetures ne donneront lieu à dédommagement sur les droits payés.

Les étangs (Nouettes, Bois Bas) ou attenants au lac principal et les réserves font l'objet d'une interdiction stricte d'accès.

La pêche est interdite dans le port de plaisance de Nonsard ainsi que dans la zone située entre les palplanches et les bouées jaunes.

ARTICLE 3: Permis de pêche

Les cartes sont éditées uniquement par internet, soit par vos soins, soit chez un dépositaire. Les cartes disponibles sont :

- 1) Soit une carte Majeure valable du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours.
- 2) Soit une carte Journalière valable uniquement pour la date mentionnée sur le document.
- 3) Soit une carte Hebdomadaire, valable 7 jours consécutifs, compris entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.
- 4) Soit une carte Mineure : de 12 ans à 18 ans, 4 cannes.
- 5) Soit une carte Découverte : moins de 12 ans, 1 canne (dispensé de carte si déjà titulaire d'une carte d'une AAPPMA de Meuse).
- 6) Soit une carte Découverte Femme : 1 canne sur l'ensemble des lots de l'AAPPMA.

Pour la pêche en barque et de la carpe de nuit, chaque pêcheur devra s'acquitter du Supplément spécifique. En sont dispensés les détenteurs de cartes « personne mineure » et « découvertes » (-12 ans et femme).

Le fait d'acquiescer une autorisation de pêche implique pour les pêcheurs l'obligation de respecter intégralement les clauses du présent règlement et les spécifications réglementaires prises par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4: Dates d'ouvertures et de fermetures spécifiques :

ouverture du brochet : - du 1^{er} janvier 2020 au 26 janvier 2020 inclus (dernier dimanche de janvier)
- du 25 avril 2020 au 30 avril 2020 inclus, en zone d'hiver , **en no-kill**
- du 1^{er} mai au 31 décembre 2020 inclus (voir art 2).

ouverture du sandre : - du 1^{er} janvier 2020 au 26 janvier 2020 inclus
- du 1^{er} juin 2020 au 31 décembre 2020 inclus

ATTENTION : aucun prélèvement de brochet et de sandre du 1er janvier au 30 avril 2020 inclus

Pêche de la carpe de nuit :

- du mercredi 01 avril 2020 jusqu'au lundi 12 octobre 2020 inclus sur les zones A, B et D (article 14)
- du vendredi 1^{er} mai 2020 au lundi 12 octobre 2020 inclus sur le secteur C.

Les autres types de pêche légaux sont autorisés toute l'année.

ARTICLE 5: Captures et mode de pêche autorisés pendant les fermetures spécifiques.

Toutes les espèces, sauf le brochet et le sandre.

Pêche à la ligne, excluant la pêche au vif, au poisson mort, au poisson mort manié ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer un brochet ou un sandre, de manière non accidentelle (cuiller, leurres souples...).

Pêche de l'écrevisse américaine autorisée toute l'année : 6 balances maximum par pêcheur, avec interdiction de les remettre à l'eau, de les transporter vivantes ou de les introduire dans tous les cours d'eau, canaux, ruisseaux des domaines privé et public, ainsi que dans les plans d'eau sur lesquels s'applique la réglementation pêche.

ARTICLE 6: Taille minimale de capture

La taille du brochet est de 60 cm. La taille du sandre est de 60 cm.

ARTICLE 7: Carnet de Prélèvement et nombre de prises maximum

A / Le carnet de prélèvement est nominatif et obligatoire pour le pêcheur détenteur d'une **carte MAJEURE, MINEURE** ou **DECOUVERTE**, désirant conserver son poisson.

Le carnet doit être sollicité via notre site internet dans la rubrique REGLEMENTATION.

Il ne sera établi qu'un seul carnet par pêcheur, par an, quelque soit le nombre de cartes acquittées.
Aucun duplicata ne sera délivré.

Tout poisson devra être immédiatement mesuré et enregistré sur le carnet, avec un stylo à bille ou un feutre, à raison de 1 carnassier par jour (brochet ou sandre), à hauteur de 8 carnassiers maximum par an.

B / Les détenteurs de **carte HEBDOMADAIRE** ou **JOURNALIERE** enregistreront leurs prises directement sur la carte de pêche, avec un stylo à bille ou un feutre, en précisant la date et l'heure de la capture, ainsi que l'espèce et la taille du poisson.

Dans ces deux cas, les quotas sont les suivants:

- pour une carte **HEBDOMADAIRE**: 1 carnassier par jour (brochet ou sandre) à raison de 2 poissons maximum pendant la durée de validité de la carte.
- pour une carte **JOURNALIERE**: 1 carnassier maximum par jour (brochet ou sandre).

C / Dans tous les cas, le nombre de perches est limité à 20 poissons par jour par pêcheur.

Tout carnassier maintenu dans un filet, une bourriche, un vivier etc ... est considéré comme conservé. Il doit avoir été mesuré et enregistré sur le carnet de prélèvement ou sur la carte hebdomadaire ou sur la carte journalière. **En aucun cas, un pêcheur ne peut être en possession d'un nombre de poisson supérieur au nombre correspondant au prélèvement journalier autorisé par espèce.**

Le poisson doit être conservé « entier » afin de pouvoir être mesuré lors d'un contrôle.
Il est interdit d'écailler, d'éviscérer, de dépecer un poisson tout en laissant « les restes » aux abords du lac.
Aucun poisson prélevé (silure, brème etc...) ne devra être abandonné aux abords du lac.

La conservation de poisson vivant, en bourriche, en sac de conservation, seaux etc ..., toutes espèces confondues, est strictement interdite en dehors des heures légales de pêche.

ARTICLE 8: Pêche à pied, du bord

Le pêcheur du bord devra limiter sa zone de pêche à un maximum de 100 mètres depuis la rive dans les zones indiquées sur les plans « pêche du bord ». Les tentes sont interdites. La pêche du bord sera autorisée devant l'école de voile d'Heudicourt, et de la mise à l'eau de Nonsard (à l'extrémité de la digue de Marmont) jusqu'au port de plaisance, du 01.11.2020 au 31.12.2020 et du 01 janvier 2021 au dernier dimanche de janvier 2021.

Durant la saison de la pêche de carpe de nuit, les postes réservés à ce type de pêche (dans les zones de pêche du bord) seront occupés en priorité par les pêcheurs pratiquant la pêche de la carpe de nuit.

La pêche de la carpe du bord sur le parcours de Montsec est interdite.
Elle reste autorisée, de jour, sur les digues de l'étang de Nouettes et l'étang du Bois Bas.

ARTICLE 9: Pêche en barque.

La pêche à bord d'une embarcation (barque, bateau gonflable, float tube, canoë, voilier etc ...) ainsi que l'utilisation d'une embarcation pour amorçage, pose de ligne, etc ... est soumise au supplément « barque » par pêcheur (voir article 3). Chaque embarcation sera équipée de son équipement règlementaire: un gilet de sauvetage par personne, rames, écopés etc ...

En aucun cas, l'évolution des barques de pêche ne devra être une gêne à l'égard des pêcheurs du bord.
Les embarcations et les lignes doivent se situer dans les zones de pêche autorisées prévues sur les plans.

Sont interdits:

- l'accès et la pêche dans les zones de réserve temporaire ou permanente.
- la pêche à la traîne, avec quelque moyen de propulsion qui soit (moteur, rames).
- la navigation et le mouillage (ancrage) de nuit.
- l'amarrage de jour comme de nuit à moins de 10 mètres d'une roselière, aux bouées de signalisation et aux ouvrages d'art.
- le port et l'usage de moteur thermique.

Toutefois est toléré le port de moteur thermique dont la dépose n'est techniquement pas réalisable hors atelier spécialisé (moteur boulonné, tringlerie/boitier de direction, alimentation, commande de trim, ...)

Le moteur sera obligatoirement relevé. L'hélice sera équipée d'une housse de protection ou démontée.

Sont exclus de cette disposition les moteurs hors-bord à barre franche simplement fixés par vis de serrage (étau) .

ARTICLE 10 : Mise à l'eau et stationnement des embarcations.

La mise à l'eau ne peut se faire qu'aux endroits autorisés.

Toute embarcation non identifiée, non entretenue ou stationnant à l'extérieur des zones autorisées pourra être enlevée par le gestionnaire du lac.

Les embarcations stationnant à la chaîne ou au câble pendant la période d'hiver, devront être retirées du site fin février 2021 au plus tard.

ARTICLE 11 : Surveillance de la pêche et sanctions.

Les pêcheurs doivent obligatoirement satisfaire à toute injonction des gardes de pêche de l'association et des personnes dûment habilitées. Les infractions au présent règlement intérieur de l'AAPPMA, au code de l'environnement, aux arrêtés préfectoraux ou nationaux, donneront lieu à l'établissement de procès verbaux. Une mesure d'exclusion temporaire ou définitive, votée et approuvée par le Conseil d'administration, pourra être prononcée à l'égard des contrevenants, voir tableau des sanctions sur notre site : lespecheursdemadine.fr.

ARTICLE 12 : **Obligations des pêcheurs « accidents-dommages-responsabilité »**

La pêche ne peut être pratiquée qu'aux risques et périls des pêcheurs qui en apprécieront les dangers (météo, vent...). Il est fortement conseillé d'utiliser des embarcations d'une longueur minimale de 3 mètres. L'AAPPMA, gestionnaire du lac, n'est pas responsable des faits délictueux commis par ses membres ou des accidents dont ils pourraient être les auteurs ou les victimes. Le vol ou la détérioration d'embarcations stationnant sur le site ou dans un des ports aménagés à cet effet, ne sauraient mettre en cause la responsabilité de l'AAPPMA, leur surveillance et leur entretien restant à la charge exclusive de leur propriétaire. L'AAPPMA et le SMA n'ont aucune obligation de sécurité.

PECHE de la CARPE

ARTICLE 13 : Chaque pêcheur pourra conserver au maximum une carpe de moins de 60cm par jour.

Les carpes de plus de 60cm, prises de jour, devront être immédiatement remises à l'eau.
Tout transport de carpes vivantes de plus de 60cm est strictement interdit.

Le ou les pêcheurs pratiquant la pêche de la carpe de jour, depuis une embarcation, devront obligatoirement baliser la zone de pêche à l'aide de « repères » et ce dans une distance maximum de **30** mètres.

PECHE de la CARPE de NUIT

ARTICLE 14 : La pêche de la carpe de nuit est autorisée, par arrêté préfectoral, uniquement sur les zones « pêche de carpe de nuit » indiquées sur le plan, à toutes heures du jour et de la nuit :

- du mercredi 01 avril 2020 jusqu'au lundi 12 octobre 2020 inclus, uniquement sur les zones A, B, D
- du vendredi 1^{er} mai 2020 au lundi 12 octobre 2020 inclus sur le secteur C (voir article 4).

Aucune carpe ne peut être maintenue en captivité ou transportée pendant les heures légales de pêche de nuit, soit une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever.
Seuls les tentes et abris de couleur sombre sont admis. Les excréments seront enterrés et le poste sera laissé net de toutes ordures. Les lignes doivent obligatoirement être tendues perpendiculairement à la rive. Un poste ne peut être occupé par + de deux personnes.

Pour pêcher sur ces postes, le pêcheur doit :

- être détenteur d'une carte de pêche de l'AAPPMA couvrant la durée du séjour.
- acquitter le supplément spécifique à la pêche de la carpe de nuit et si utilisation d'une embarcation, le supplément « barque », même pour l'amorçage, la dépose de lignes etc ... (voir article 3)

sont interdits :

- la pêche et la pose de repères à plus de **100** mètres des rives.
- l'utilisation d'esches animales, de faire du feu au sol, de couper la végétation.
- la divagation des chiens. Ils seront obligatoirement tenus en laisse.
- la pêche aux leurres, au poisson vivant ou mort, au mort manié, à la mouche, du bord ou d'une embarcation.
- la pêche pendant la durée du concours " Rendez vous avec Esox" (septembre/octobre)

Les postes sur les zones **A**, **B** et **D**, libres d'accès, seront occupés au maximum pour 15 jours.

Zone A : 12 postes, n° 1 à 12 accessibles du bord, entrée Madine 2-3

Zone B : 9 postes, n° 14 accessible du bord, à droite de l'école de voile.
n° 15 à 22, accessibles uniquement en bateau, entrée Madine n° 2-3.

Zone D : 3 postes (27 à 29) accessibles du bord et en bateau, parking au pied de la digue de Marmont. Les lignes seront tendues dans le sens de la flèche (voir plan) dans la zone d'hiver.

La réservation des postes sur la zone C devra se faire auprès du syndicat mixte de Madine qui en assure la gestion et les prestations (03.29.89.32.50 ou 06.76.90.27.75)

Zone C : 4 postes (n° 23 à 26), uniquement sur réservation, accessibles uniquement en bateau.

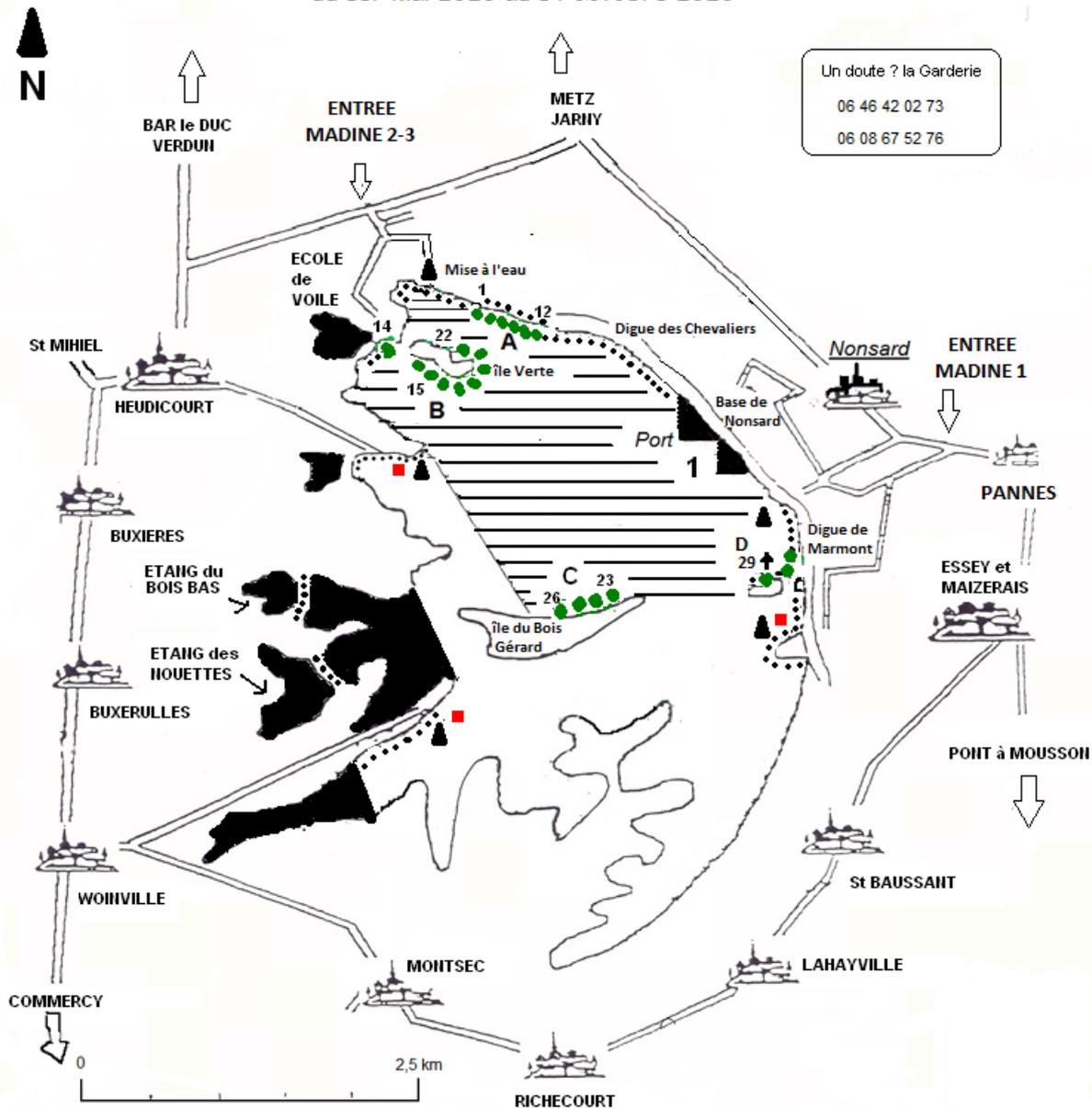
ZONE DE PECHE D'ETE

du 1er mai 2020 au 14 octobre 2020

Un doute ? la Garderie

06 46 42 02 73

06 08 67 52 76



 Zone de pêche INTERDITE EN BARQUE

 Parcours de pêche à pied depuis les rives, coté lac
Camping interdit

 ACCES INTERDITS Réserves Ornithologiques

 Port de barque

 Mises à l'eau

1 Pêche interdite dans le port de plaisance de Nonsard ainsi que dans la zone située entre les palplanches et les bouées jaunes

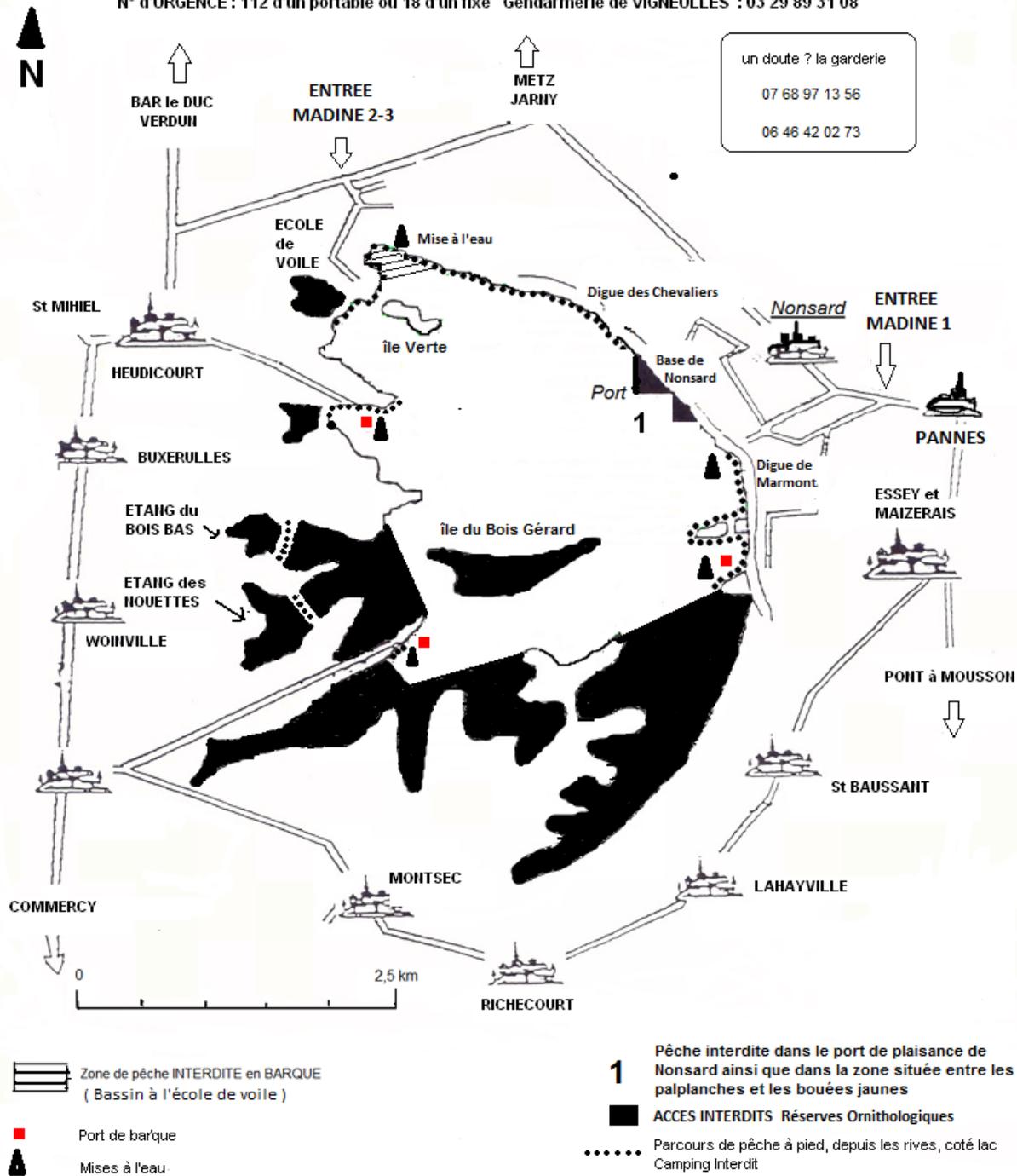
 Zones A, B, C et D : pêche de nuit autorisée (voir art 14 du règlement intérieur)

N° d'URGENCE : 112 d'un portable ou 18 d'un fixe Gendarmerie de VIGNEULLES 03 29 89 31 08

ZONE DE PECHE D'HIVER

du 15 octobre 2019 au 30 avril 2020 et du 15 octobre 2020 au 30 avril 2021

N° d'URGENCE : 112 d'un portable ou 18 d'un fixe Gendarmerie de VIGNEULLES : 03 29 89 31 08



Concernant les techniques de pêche et les espèces recherchées, se rapporter aux art 2, 4, 5, 6, 7 et 13 du règlement intérieur de l'AAPPMA